

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-P-1079

Modifiant le Règlement de construction numéro 09-602

AVIS DE MOTION DONNÉ LE [REDACTED] ;

PROJET DE RÈGLEMENT 25-P-1079 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE [REDACTED] ;

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
LE [REDACTED] ;**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE [REDACTED] ;

ADOPTION DU RÈGLEMENT 25-1079 LE [REDACTED] ;

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER LE [REDACTED] ;

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE [REDACTED] ;

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-P-1079

Modifiant le Règlement de construction numéro 09-602

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de construction numéro 09-602*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, notamment afin d'arrimer certaines dispositions avec le Règlement de zonage et de corriger certaines coquilles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le [REDACTED];

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu que ce conseil adopte le *Projet de règlement numéro 25-P-1079 modifiant le Règlement de construction numéro 09-602* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Modifications aux DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS (chapitre 2)

Modification à l'article 2.2 – Fondations

L'article 2.2 du *Règlement de construction numéro 09-602* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par la suppression, au premier paragraphe, de « Toutefois, un chalet doit être construit sur des piliers de béton, d'acier ou de bois traité et ne peut être pourvu d'un sous-sol. ».

Remplacement de l'article 2.12 – Eaux pluviales du toit

L'article 2.12 du *Règlement de construction numéro 09-602* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement dudit article par le suivant :

« 2.12 Gestion des eaux de ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement de toute construction doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au Règlement de zonage numéro 09-591. ».

Modification à l'article 2.13 – Traitement des eaux usées

L'article 2.13 du *Règlement de construction numéro 09-602* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, au premier paragraphe, de « (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) » par « (c. Q-2, r.22) » ;
- 2° Par le remplacement au dernier paragraphe, de « du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs du Québec » par « de toutes autres instances gouvernementales ».

ARTICLE 2. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS (chapitre 3)

Modification à l'article 3.2.4 – Nettoyage du terrain

L'article 3.2.4 du *Règlement de construction numéro 09-602* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, au troisième paragraphe, de « (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) » par « (c. Q-2, r.22) ».

ARTICLE 3. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE
__^e JOUR DU MOIS DE _____ 2025.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier